RCS : VILLEFRANCHE - TARARE
Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00485
Numéro SIREN : 753 161 918
Nom ou dénomination : AERODYNAMIC

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2015 sous le numéro de dépôt A2015/002028

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

295293

Dénomination : AERODYNAMIC
Adresse : 45 route de Lucenay 69480 Morance -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00485
n° d'identification : 753 161 918

n° de dépôt : A2015/002028
Date du dépôt : 28/08/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 27/08/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE/SAÔNE (Rhône)

295293

15 BU 85

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 28 AOUT 2015
sous le n° 15/2028

AERODYNAMIC

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €
58, avenue de Verdun - 69570 DARDILLY

RCS LYON 753 161 918

L'an deux mil quinze,
Le vingt-sept août,
A quinze heures.

Je soussigné, M. Romain DURILLON, agissant en qualité de gérant et de seul associé de la société AERODYNAMIC, prends les décisions ci-après concernant le transfert du siège social ;

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Première décision

L'associé unique décide de transférer le siège de la société de Dardilly (69570) 58 avenue de Verdun à Morancé (69480) 45 route de Lucenay, à compter du 27 août 2015.

Deuxième décision

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège social de la société est fixé :

45, route de Lucenay – 69480 MORANCE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant et, en tout autre lieu, par décision de l'associé unique.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu. »

RD

Troisième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant les présentes décisions en vue de toutes formalités devant être effectuées.

De tout ce qui précède, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'associé unique gérant

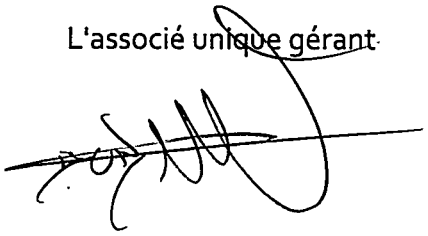

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

295294

Dénomination : AERODYNAMIC
Adresse : 45 route de Lucenay 69480 Morance -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00485
n° d'identification : 753 161 918

n° de dépôt : A2015/002028
Date du dépôt : 28/08/2015

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 27/08/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE-TARARE (Rhône)

295294

15B495

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 28 AOUT 2015
sous le n° 15/2028

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE

AERODYNAMIC

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €

RCS LYON 753 161 918

De la constitution au 17 février 2014 :

33, rue Alphonse Lamartine – 69760 LIMONEST

Du 17 février 2014 au 1er septembre 2015 :

58, avenue de Verdun – 69570 DARDILLY

A compter du 1er septembre 2015 :

45, route de Lucenay – 69480 MORANCE

Fait à Lyon, le 27 août 2015

Pour servir et valoir ce que de droit,

L'associé unique gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

295292

Dénomination : AERODYNAMIC
Adresse : 45 route de Lucenay 69480 Morance -FRANCE-

n° de gestion : 2015B00485
n° d'identification : 753 161 918

n° de dépôt : A2015/002028
Date du dépôt : 28/08/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 27/08/2015

295292

15B485

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 28 AOUT 2015
sous le n° 15/2028

AERODYNAMIC

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Siège social : 45, route de Lucenay
69480 MORANCE

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique du 27 août 2015

certifié conforme

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur **Romain** Jonathan **DURILLON**

né le 12 février 1984 à VILLEFRANCHE s/ Saône (69),
de nationalité française,
célibataire majeur, lequel déclare qu'il n'est pas lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil.

demeurant 33, rue Alphonse de Lamartine – 69760 LIMONEST,

a établi, ainsi qu'il suit, les présents statuts.

Article 1 - Forme

Il est formé, par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-36 du Code de commerce et tout nouveau texte concernant cette forme de société ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Création, conception et référencement de portails Internet et sites Web ;
- Création d'outils de marketing direct ;
- Création graphique ;
- Conseil en relations publiques et communication ;
- Formation continue d'adultes.

Ladite activité pouvant être exercée directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise de participation, de prise à bail, de prise en location gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

AERODYNAMIC

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé :

45, route de Lucenay – 69480 MORANCE

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant et, en tout autre lieu, par décision de l'associé unique.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Le soussigné apporte à la société, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Romain DURILLON apporte à la Société la somme de **9 500 (neuf mille cinq cent) Euros** de numéraire, libérée d'un montant de **2 000 (deux mille) Euros** soit une quotité supérieure au cinquième du montant souscrit.

La libération du surplus, soit la somme de **7 500 (sept mille cinq cent) Euros** à laquelle le soussigné s'oblige à effectuer les versements lui incombant, interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

S'agissant de la somme libérée, soit **2 000 (deux mille) Euros**, l'associé déclare et reconnaît qu'elle a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de **BANQUE RHONE-ALPES** Agence de Belleville s/ Saône, 167 rue de la République - 69220 Belleville, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

APPORTS EN NATURE

Monsieur Romain DURILLON apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et estimés ci-après :

Un ensemble de matériels informatiques, objets mobiliers servant à l'exploitation, décrits et estimés, article par article, dans un état ci-joint (annexe 1) certifié par le soussigné et représentant une valeur totale de **500 (cinq cent) Euros**.

Tels que lesdits biens existaient à la date du 30 mars 2012.

L'apport en nature n'ayant pas une valeur supérieure à 30 000 € et n'excédant pas la moitié du capital, il est précisé que l'associé décide de ne pas désigner de commissaire aux apports.

RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports de Monsieur Romain DURILLON s'élève ainsi à la somme de **10 000 (dix mille) Euros** représentant :

1. Les apports en numéraire d'un total de 9 500 (neuf mille cinq cent) Euros
2. Les apports en nature évalués 500 (cinq cent) Euros

Total égal au montant du capital social ci-après énoncé, 10 000 (dix mille) Euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **10 000 (dix mille) Euros.**
Il est divisé en 1 000 (mille) parts de 10 (dix) Euros chacune, libérées à hauteur d'un cinquième du montant souscrit, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en rémunération de ses apports à Monsieur Romain DURILLON.

Total des parts composant le capital social : 1 000 parts sociales

Toute modification du capital social sera décidée par l'associé unique et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.
Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Sauf exceptions légales, l'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit, la contribution aux pertes pour l'apporteur en industrie se limitera à la perte de tout bénéfice.
Il peut exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui lui est accordé par les textes en vigueur.
Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.
La possession d'une part, y compris en industrie, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Article 9 - Représentation et libération des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé unique résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Le montant des parts à souscrire en numéraire est d'au moins un cinquième lors de la constitution et d'un quart lors des augmentations de capital en numéraire ; le solde restant à verser est appelé par la gérance en une ou plusieurs fois et aux conditions et modalités qu'elle fixera, sans que la libération des parts puisse excéder un délai maximal de cinq ans, sen le cas, soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera définitive. Toutefois, préalablement à toute augmentation de capital en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré sous peine de nullité de l'augmentation.

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.
Même si l'associé unique et le gérant sont intervenus à l'acte sous seing privé, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés. Les parts en industrie sont incessibles.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

Article 12 - Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.
En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.
L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de la justification de la qualité d'héritier, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

Article 13 - Décès ou incapacité de l'associé unique

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.
En cas de décès, elle continue entre les héritiers de l'associé unique.

Article 14 - Nomination et pouvoirs des gérants

L'associé unique exerce la fonction de gérant ou désigne un tiers.
Le ou les premiers gérants seront nommés aussitôt après la signature des statuts.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux associés.
Toutefois, dans ses rapports avec le ou les associé, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de celui-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.
Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Article 15 - Durée des fonctions des gérants

Les gérants sont nommés par l'associé unique. La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.
Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant l'associé et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins (ou tout autre délai jugé expédient) à l'avance, par lettre recommandée.
La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, l'associé unique nomme un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants. L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.
Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision de l'associé unique.
Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.
Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes des articles L. 223-1 et L. 223-22 du Code de commerce.

Article 16 - Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode

de paiement seront déterminés par décision de l'associé unique.
Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par l'associé unique.

Article 17 - Conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants

I. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'associé unique, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associé. L'associé unique statue sur ce rapport.
Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à la décision de l'associé unique.
Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 18 des statuts.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associé autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux de la personne morale associée ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Forme des décisions

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions prévues par l'article R. 223-26 du Code de commerce.

Article 19 - Décisions collectives

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises à toute époque.
Toutefois, la décision statuant sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement avoir lieu dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.
Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.
Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er avril et finit le 31 mars.**
Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 mars 2013.

Article 21 – Arrêté et établissement de comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit. Lorsque l'associé unique personne physique est le seul gérant il n'est pas tenu de déposer le rapport de gestion au greffe du tribunal de commerce mais il doit être le mettre à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du Code de commerce. Il se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice et consigne sa décision sur le registre conformément à l'article 18 des statuts.
Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat, par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.
L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.
L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.
La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article L. 232-22 du Code de commerce aura lieu sous la responsabilité du gérant, dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.
À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'associé n'a pas valablement décidé, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

En présence d'un associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.
Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
La liquidation est faite par l'associé unique ou par une personne qu'il nomme ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.
En toute hypothèse, le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 25 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 26 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La société reprendra, purement et simplement, les engagements accomplis par Monsieur Romain DURILLON pour le compte de la société en cours de formation, et dont l'état est annexé aux présents statuts (annexe 2) avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.
En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 – Publicité - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par le Code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.
De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.
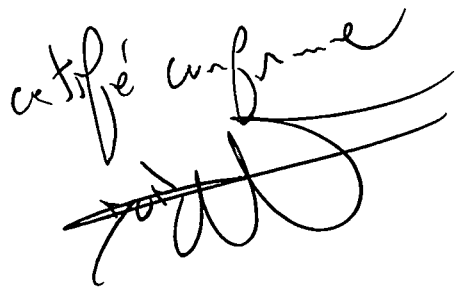
Mis à jour par décision de l'associé unique du 27 août 2015